

## **ACCORD DE COOPERATION ADMINISTRATIVE**

**ENTRE**

**LE MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA SOLIDARITE ET DE LA SECURITE  
SOCIALE DE LA REPUBLIQUE PORTUGAISE**

**ET**

**LE MINISTERE DU TRAVAIL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE**

**EN MATIERE DE  
DETACHEMENT DE TRAVAILLEURS ET  
DE PREVENTION DU TRAVAIL NON DECLARE**

Le Ministère du Travail, de la Solidarité et de la Sécurité Sociale de la République portugaise, d'une part, et le Ministère du Travail de la République française, d'autre part, ci-après dénommés les « Parties »,

Désireux de renforcer leur coopération mutuelle,

Considérant le besoin d'assurer une protection efficace de l'emploi, de la santé, de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail des travailleurs détachés pour réaliser des tâches sur le territoire des Parties ainsi que d'éliminer les dangers sources d'accidents du travail et des maladies professionnelles,

Considérant le besoin d'assurer la protection du droit des salariés en situation de travail non déclaré,

Considérant la Partie I de la Charte Sociale Européenne, tenant compte des réserves formulées par les Parties,

Considérant la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et notamment son article 15 relatif à la liberté professionnelle et le droit de travailler sur le territoire des Etats membres et son article 31 relatif aux conditions de travail justes et équitables,

Considérant la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 1996, concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services,

Considérant la directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, relative à l'exécution de la directive 96/71/CE,

Considérant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Considérant la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n°181 sur les agences d'emploi privées du 19 juin 1997, et notamment son article 8,

Ont décidé de conclure le présent accord de coopération administrative et sont convenus de ce qui suit :

#### Article 1<sup>er</sup>

Les Parties conviennent de mettre en place les actions de coopération opérationnelle suivantes :

- 1) Organisation de séances d'information sur les législations portugaise et française en matière de détachement de travailleurs et de travail non déclaré à destination d'entreprises de ces deux Etats ;
- 2) Réalisation de documents d'information sur les législations portugaise et française à destination des entreprises, des travailleurs, des organisations professionnelles et syndicales ;
- 3) Réalisation de supports méthodologiques à destination des inspections du travail et de leurs partenaires institutionnels ;
- 4) Organisation de contrôles communs, au Portugal ou en France, au cours desquels les inspecteurs du travail invités participent en qualité d'observateurs ;
- 5) Organisation de séances de formation conjointes.

#### Article 2

- 1) Les autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord sont :
  - Pour la Partie portugaise : l'Autorité pour les Conditions du Travail, autorité compétente en matière d'amélioration des conditions de travail et l'Institut de la Sécurité Sociale, IP, dans leurs domaines de compétences respectifs.
  - Pour la Partie française : la Direction Générale du Travail, autorité centrale de l'Inspection du Travail.
- 2) La coopération, en termes d'échanges d'informations entre les services des inspections du travail, en matière de détachement de travailleur, est réalisée par l'intermédiaire des autorités compétentes enregistrées dans le système d'information du marché intérieur.

IP JS

### Article 3


Les Parties organisent une réunion annuelle pour définir les actions de coopération communes à un niveau opérationnel. Les réunions seront organisées alternativement au Portugal et en France. A cette occasion, un bilan des actions communes engagées sera établi. Ces actions s'inscrivent dans la limite des compétences respectives des Parties et de leur budget annuel de fonctionnement.

### Article 4

- 1) Le présent accord de coopération administrative entre en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Il est conclu pour une période de deux ans et est renouvelable par tacite reconduction.
- 3) Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation du présent accord sont réglées directement entre les Parties ou par la voie diplomatique.
- 4) Il peut être dénoncé à tout moment par chacune des Parties par notification écrite adressée à l'autre Partie.

Fait à Göteborg, le 17 novembre 2017, en deux exemplaires originaux en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Le Ministre du Travail, de la Solidarité  
et de la Sécurité Sociale de la République  
Portugaise



Handwritten signature of José António Vieira da Silva in black ink.

José António VIEIRA DA SILVA

La Ministre du Travail de la République  
Française



Handwritten signature of Muriel Penicaud in black ink.

Muriel PENICAUD